

tionnée en annexe au présent décret sont fixés au titre de chaque année par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de la fonction publique et de la recherche.

**Art. 5.** – La nouvelle bonification indiciaire est versée aux fonctionnaires exerçant les fonctions y ouvrant droit soit à la date d'effet du présent décret, soit ultérieurement, à compter de la date correspondant à la prise effective des fonctions.

**Art. 6.** – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre de la recherche et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Fait à Paris, le 2 mai 2001.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la recherche,*  
ROGER-GÉRARD SCHWARTZENBERG

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
LAURENT FABIUS

*Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,*  
MICHEL SAPIN

*La secrétaire d'Etat au budget,*  
FLORENCE PARLY

### Arrêté du 2 mai 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Centre national de la recherche scientifique

NOR : RECF0100081A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre de la recherche et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique :

Vu le décret n° 2001-401 du 2 mai 2001 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Centre national de la recherche scientifique,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La nouvelle bonification indiciaire prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 mai 2001 susvisé est attribuée dans les conditions fixées par le tableau annexé au présent arrêté, sauf lorsque ces fonctions sont exercées par des agents appartenant à un corps dont le dernier échelon est doté d'un indice brut supérieur à 985.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 2001.

*Le ministre de la recherche,*  
ROGER-GÉRARD SCHWARTZENBERG

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
LAURENT FABIUS

*Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,*  
MICHEL SAPIN

*La secrétaire d'Etat au budget,*  
FLORENCE PARLY

## A N N E X E

### CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	NIVEAU des responsabilités exercées	ATTRIBUTION au 1 <sup>er</sup> janvier 2000 (points)	EMPLOIS
Fonctions de responsabilité exercées par les ingénieurs et les personnels techniques et d'administration de la recherche au sein des unités et services du CNRS :	– agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité	20	300
	– responsable de cellule financière et de gestion de personnel au sein des délégations du CNRS.....	20	76

## MESURES NOMINATIVES

**PREMIER MINISTRE**

### Arrêté du 27 avril 2001 portant admission à la retraite (secrétariat général du Gouvernement)

NOR : PRMA0104826A

Par arrêté du Premier ministre en date du 27 avril 2001, Mme Roberte Berton-Hogge, chef d'études des services du Premier ministre (secrétariat général du Gouvernement), est admise à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 24 août 2001, au titre des articles L. 4 (1<sup>er</sup>) et L. 24 (1<sup>er</sup>) du code des pensions civiles et militaires de retraite.